



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU RHÔNE

18, RUE DU DOCTEUR EDMOND LOCARD · 69322 LYON CEDEX 05
TÉLÉPHONE 04 72 38 49 50 · TÉLÉCOPIE 04 72 38 49 79
site internet www.cdg69.fr · courriel cdg69@cdg69.fr

CONCOURS

Sur titres avec épreuves

Psychologue territorial

SOMMAIRE

I. L'EMPLOI	4
A. Le cadre d'emplois des psychologues territoriaux	4
B. Les fonctions exercées	4
II. LE CONCOURS	4
A. Conditions de participation au concours	4
Conditions générales d'accès au concours	4
Conditions particulières d'accès au concours	4
B. La nature des épreuves du concours	6
III. LA LISTE D'APTITUDE	6
L'établissement de la liste d'admission	6
L'établissement de la liste d'aptitude.....	6
La validité de l'inscription.....	7
IV. LE RECRUTEMENT	7
A. La nomination - généralités	7
B. La nomination, la formation et la titularisation	7
La nomination	7
La formation.....	7
La titularisation.....	7
V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE	8
A. Les perspectives de carrière	8
La durée de carrière	8
L'avancement de grade	8
B. La rémunération	8
VI. LES TEXTES DE REFERENCE	9

I. L'EMPLOI

A. Le cadre d'emplois des psychologues territoriaux

Les psychologues territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- psychologue de classe normale,
- psychologue hors classe.

B. Les fonctions exercées

Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en œuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou informations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation.

II. LE CONCOURS

Conformément aux dispositions prévues à l'article 9-3 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

A. Conditions de participation au concours

Conditions générales d'accès au concours

Tout candidat doit :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie de l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès (pour un candidat français, ne pas avoir sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Conditions particulières d'accès au concours

Les candidats doivent être titulaires :

1°) De la licence et de la maîtrise en psychologie ; les candidats doivent en outre justifier de l'obtention :

- a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
- b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

c) Soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe au décret n°2004-584 du 16 juin 2004 modifiant le décret 92-853 du 28 août 1992. Cette liste est reportée ci-après :

- 1. Diplôme de psychopathologie de l'université d'Aix-Marseille, puis de l'université Aix-Marseille-I.
- 2. Diplôme de psychopathologie de l'université de Besançon.
- 3. Diplôme d'études psychologiques et psychosociales, option psychopathologie, de l'université de Bordeaux, puis de l'université Bordeaux-III, puis de l'université Bordeaux-II.
- 4. Diplôme de psychologie pratique, option psychopathologie ou option psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Clermont-Ferrand, puis de l'université Clermont-Ferrand-II.
- 5. Diplôme de psychopathologie de l'université de Dijon.
- 6. Diplôme de psychopathologie de l'université de Grenoble, puis de l'université Grenoble-II.
- 7. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Lille-III.
- 8. Diplôme de psychologie pratique, option psychopathologie ou option psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Lyon, puis de l'université Lyon-II.
- 9. Diplôme de psychopathologie et de psychologie appliquée de l'université de Montpellier, puis de l'université Montpellier-III.
- 10. Diplôme de psychologie pathologique de l'université de Nancy, puis de l'université Nancy-II.
- 11. Diplôme de psychologie pathologique de l'institut de psychologie de l'université de Paris.
- 12. Diplôme de psychopédagogie spéciale de l'institut de psychologie de l'université de Paris.
- 13. Diplôme de psychologie de l'université Paris-V.
- 14. Diplôme de psychologue clinicien de l'université Paris-VII.
- 15. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Paris-X.
- 16. Diplôme de psychopathologie de l'université de Rennes, puis de l'université Rennes-II.
- 17. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université de Strasbourg, puis de l'université Strasbourg-I.
- 18. Diplôme de psychopathologie de l'université de Toulouse, puis de l'université Toulouse-II.
- 19. Diplôme de psychologue praticien délivré jusqu'au 31 décembre 1969 par l'Institut catholique de Paris.
- 20. Diplôme de psychopathologie clinique délivré depuis le 1er janvier 1970 par l'Institut catholique de Paris.

2°) De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1° dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 22 mars 1990 modifié (cette reconnaissance est délivrée par le ministre de l'enseignement supérieur : le décret n° 2009-628 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche fixe à une commission placée auprès du ministère de l'enseignement supérieur la charge d'émettre un avis sur les diplômes étrangers dont les titulaires demandent l'autorisation de faire usage professionnel du titre de psychologue).

En outre le décret n°2005-97 du 3 février 2005 complétant le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue étend la comparaison des diplômes étrangers à :

- la licence visée au 1° et au master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- la licence mention psychologie et au master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

3°) Du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ;

4°) Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;

5°) Du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation psychologue.

Ce concours ne relève pas du dispositif d'équivalence mis en place par le décret 2007-196 du 13 février 2007. Les candidats membres de la Communauté européenne, titulaires de titres équivalents à ceux requis pour se présenter au concours ne peuvent être inscrits que s'ils sont en possession d'une attestation de reconnaissance délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et d'une autorisation d'exercer la profession sur le territoire français.

B. La nature des épreuves du concours

Le concours d'accès au cadre d'emplois des psychologues territoriaux est un **concours sur titres avec épreuves**.

Il comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

- L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois des psychologues territoriaux, et notamment la déontologie de la profession (durée : trois heures ; coefficient 1).

- L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois des psychologues territoriaux (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

III. LA LISTE D'APTITUDE

L'établissement de la liste d'admission

Pour déterminer l'admission, les points obtenus en phase d'admissibilité et en phase d'admission se cumulent.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête dans la limite des places mises au concours une liste d'admission.

L'établissement de la liste d'aptitude

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours seront inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade de psychologue territorial établie par ordre alphabétique. Si un lauréat figure déjà sur une liste

d'aptitude, il devra, dans un délai de quinze jours après la notification de son admission au deuxième concours, opter obligatoirement pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autorités organisatrice du concours. La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage et par voie télématique.

La validité de l'inscription

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat **qui n'a pas été nommé stagiaire** peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement du service national ou en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, du congé de longue durée ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire français.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

IV. LE RECRUTEMENT

A. La nomination - généralités

La nomination relève de la seule compétence de l'autorité territoriale. Elle peut intervenir par voie :

- de détachement (fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A exerçant dans ce corps les fonctions précédemment décrites, ou fonctionnaire titulaire de catégorie A justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours d'accès au cadre d'emplois des psychologues territoriaux),
- d'inscription sur une liste d'aptitude après réussite au concours sur titres avec épreuves de psychologue territorial,
- de mutation (psychologue titulaire relevant du statut de la fonction publique territoriale).

B. La nomination, la formation et la titularisation

La nomination

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de psychologue territorial et recrutés par une collectivité ou un établissement public territorial sont nommés stagiaires pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

La formation

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois.

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 5, ou leur détachement prévue à l'article 18, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE

A. Les perspectives de carrière

La durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués, soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent. En ce qui concerne le grade de psychologue territorial de classe normale, l'avancement d'échelon intervient de la façon suivante :

<u>Echelons</u>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	379	423	450	480	510	550	587	634	682	741	801
Indices majorés	349	376	395	416	439	467	495	531	567	612	658
<u>Durée de carrière</u>											
Ancienneté MINI	3m	9m	1a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	4a	4a6m
Ancienneté MAXI	3m	9m	1a	2a9m	3a3m	3a3m	3a3m	3a3m	4a4m	4a4m	5a

L'avancement de grade

Peuvent être nommés au grade de psychologue hors classe après inscription sur un tableau d'avancement, les psychologues de classe normale ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade.

B. La rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et bénéficie des mêmes majorations.

Le grade de psychologue de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire de 379 à 801 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit, au 1^{er} octobre 2008 (dernier barème en vigueur) :

- ♦ 1 595,15 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- ♦ 3007,47 € bruts mensuels au 11^{ème} échelon.

Le grade de psychologue hors classe est affecté d'une échelle indiciaire de 587 à 966 (indices bruts) et comporte 7 échelons soit, au 1^{er} octobre 2008 (dernier barème en vigueur) :

- ♦ 2 262,46 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- ♦ 3 578,80 € bruts mensuels au 7^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- une indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

VI. LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue,
- Décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,
- Décret n° 92-854 du 28 août 1992 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux psychologues territoriaux,
- Décret n° 93-399 du 18 mars 1993 modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement notamment des psychologues territoriaux,
- Décret n° 2004-584 du 16 juin 2004, modifiant le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,
- Circulaire ministérielle n° 2004-134 du 6 août 2004 relative aux modalités d'accès au titre de psychologue des ressortissants d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un État partie à l'Espace européen.
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.